

Annexe 1 – Partie A de la Règle 3200 des Règles de l’OCRCVM (version nette)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelles, 1300.1(a), 1300.2, 2500II (Introduction), 2500II(A.1) et 2700II(1) Nouvelles, 1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii) et 1300.1(g)	PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À L’IDENTIFICATION DU CLIENT 3202. Identification de tous les nouveaux clients (1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu’il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour : (i) établir l’identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client; (ii) déterminer si le client est un initié d’un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché; (iii) établir la solvabilité du client, si le <i>courtier membre</i> lui consent un crédit en vue de l’acquisition de titres. (2) Le <i>courtier membre</i> doit remplir une demande d’ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle. (3) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l’information prévue à la Partie A de la présente Règle. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies (1) À l’ouverture du compte initial d’une société de personnes ou d’une fiducie, le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) dans le cas d’une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires, ainsi que des bénéficiaires et constituants connus; (ii) établir l’existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité; (iii) conformément aux dispositions de l’article 3206, établir l’identité de chaque <i>personne physique</i> qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie; (iv) n’ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu’après avoir obtenu les renseignements prévus à l’alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les <i>personnes physiques</i> mentionnées à l’alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d’une

Annexe 1 – Partie A de la Règle 3200 des Règles de l'OCRCVM (version nette)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
Nouvelles, 1300.1(b)(i), 1300.1(b)(ii) et 1300.1(g)	3204. Identification des personnes morales (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le <i>courtier membre</i> doit faire ce qui suit : (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte; (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité; (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de toute <i>personne physique</i> qui est <i>propriétaire véritable</i> d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres; (iv) n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les <i>personnes physiques</i> qui sont des <i>propriétaires véritables</i> visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
1300.1(i), 1300.1(j) et 1300.1(k)	3205. Interdiction visant les banques fictives (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque. (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est <i>membre du même groupe</i> qu'une banque, société de prêt, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.
Nouvelles, 1300.1(b)(ii), 1300.1(e)(ii),	3206. Établissement de l'identité (1) Dans le cas de <i>propriétaires véritables</i> ou de <i>personnes physiques</i> visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le <i>courtier membre</i>

Annexe 1 – Partie A de la Règle 3200 des Règles de l’OCRCVM (version nette)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
1300.1(h) et 1300.1(m)	doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu’il connaît l’identité de la <i>personne physique</i> et de mesures raisonnables visant à confirmer l’exactitude des renseignements obtenus. (2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l’exactitude. (3) L’identité d’une <i>personne physique</i> visée par le paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l’ouverture du compte. (4) S’il est impossible d’établir l’identité d’une <i>personne physique</i> visée par le paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l’ouverture du compte, le <i>courtier membre</i> doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le <i>courtier membre</i> n’a pas établi l’identité de la <i>personne physique</i>.
Nouvelles, 1300.1(c)(i), 1300.1(c)(ii), 1300.1(d) et 1300.1(f)	3207. Dispenses d’identification (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s’appliquent pas aux entités suivantes : (i) une entité inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières pour : (a) exercer l’activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, (b) agir comme gestionnaire de fonds d’investissement; (ii) un fonds d’investissement régi par les lois sur les valeurs mobilières; (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)); (iv) un <i>membre du même groupe</i> qu’une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s’il exerce des activités analogues à celles de l’institution financière canadienne; (v) une banque de l’annexe III;

Annexe 1 – Partie A de la Règle 3200 des Règles de l’OCRCVM (version nette)

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	(vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale; (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l’actif net, d’après son dernier bilan audité, est d’au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d’action financière. Pour l’application du présent alinéa, l’interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l’expression « bourse de valeurs » dans la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada); (viii) une entité qui est <i>membre du même groupe</i> qu’un organisme public ou qu’une personne morale mentionnée à l’alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale. (2) Une institution financière canadienne comprend : (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi; (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d’assurances, une caisse d’épargne (treasury branch), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d’un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.